

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Une partie du titre de la couverture est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 82.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Victo

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie  
d'Assurance Agricole du Canada.

---

BILL PRIVÉ.

---

M.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, R.

1872,

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.

CONSIDÉRANT que l'honorable John Henry Pope, M.P., Louis Archambault, M.P., Asa Belknap Foster, Sénateur, Lucius Seth Huntington, C.R., M.P., Messrs. George B. Baker, M.P., Charles C. Colby, M.P., William H. Webb, M.P., Basile Benoit, M.P., Lieut. Col. Antoine Chartier de Lotbinière Harwood, D.A.G., M. H. Cochrane, Asa Westover, Erastus C. Brigham, Edmund L. Chandler, David A. Mason, et Ed. H. Goff, ont, par pétition, représenté que l'établissement d'une association ayant pour but d'assurer les propriétés et résidences rurales contre les pertes et les dommages causés par l'incendie et par la foudre, favoriserait grandement les intérêts de de la population de cette Puissance, vu surtout qu'il n'existe pas en Canada de compagnie qui limite ses opérations aux risques de cette catégorie; et considérant qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans le but de poursuivre des opérations de cette nature, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les personnes énumérées au préambule, avec telles autres qui sont actuellement ou deviendront membres de la compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs-testamentaires et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," et elles auront légalement le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu ou de la foudre, au sujet de toutes maisons, granges et bâtiments, avec leur contenu, et d'autres propriétés détachées, n'étant pas plus exposées, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise.

2. Toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou vice-président, et contre-

signés par le directeur-gérant ou secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour les parties selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la 5 compagnie sera établi en la cité de Montréal.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en dix mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, 10 leurs représentants et ayant-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée 15 à cet effet, le décidera.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre 20 elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos. 25

5. Lorsque et aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la 30 cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront quinze directeurs, de la manière et ayant 35 les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection.

6. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les direc- 40 teurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trois mois devra en être donné; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait 45 été de fait versée à compte des actions souscrites.

7. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par quinze directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, les- 50 quels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assem-

blée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu en la cité de Montréal, le premier mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins dix jours d'avis de l'assemblée, 5 tel que prescrit par la cinquième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; les quinze personnes qui 10 auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la plu- 15 ralité des voix être choisis comme directeurs; alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de 20 quinze; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, 25 sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à 30 telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles 35 il aura été payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations contractées envers la compagnie.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour 40 fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une 45 nouvelle élection ait lieu.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes 50 de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur; et toute question soumise à la 55 considération des actionnaires sera décidée par la majorité

des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

5

10. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant les premiers six mois après l'ouverture des livres de souscription; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ces 10 premiers six mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet 15 égard, de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues, en tout ou en partie, au bénéfice de la compagnie, à toute autre personne quelconque.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi 20 que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la 25 compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de 30 l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre 35 chose quelconque; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi 40 *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation. 45

13. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes,—le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépon- 50 dérante en sus de sa voix comme directeur.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront tran-

sigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie, — l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la convocation des assemblées générales spéciales, — la direction des assemblées du bureau de directeurs ; la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux, — la demande de versements sur les fonds souscrits, — la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie, — la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés, — la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert, — l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à l'assemblée ensuite ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas, contraires au présent acte.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas vingt mille piastres et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction en Canada, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité

incorporée en Canada autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert ne sera en aucun temps opéré avant que tous les versements n'aient été acquittés. 5 10

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées. 15 20

19. Les actionnaires de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes. 25

20. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 48, intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'amendé par l'acte 34 Victoria, chapitre 9, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance. 30